



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Thierry RIEU

**NOTE DE PRÉSENTATION**

**établie au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public  
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

**Objet** : projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de l'Ariège.

**Cadre législatif et réglementaire**

En application des articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement :

- Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.
- Les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année, pour la zone de plaine et celle de montagne, par arrêté du préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.
- À l'intérieur de ces périodes, des restrictions sont apportées pour la durée de chasse de certains gibiers.
- L'arrêté préfectoral annuel édicte d'autre part des conditions spécifiques de chasse pour les différentes espèces chassées et des restrictions d'ordre général pour la protection et le repeuplement du gibier.

En application des articles L. 425-2, L. 425-14 et 425-18 à R. 425-20 du code de l'environnement le préfet peut définir un prélèvement maximum autorisé pour certaines espèces de gibiers.

**Projet d'arrêté**

Le projet d'arrêté préfectoral fixe les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021. La principale modification par rapport à la campagne cynégétique précédente concerne le calage des dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse selon les espèces en fonction du calendrier.

Cette proposition a été soumise pour avis, le 23 avril 2020, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Compte tenu des mesures nationales prises pour faire face à l'épidémie de Coronavirus Covid-19, la consultation de la CDCFS est réalisée sous forme dématérialisée.

### **Modalités de consultation retenues**

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Ariège, à compter du mercredi 29 avril 2020 pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être recueillies durant ce délai :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) :  
<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-environnement/Enquetes-publiques-direction-departementale-des-territoires/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours>
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement risques – B. P. 10 102 – 10 rue des Salenques – 09 007 FOIX CEDEX.